

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 154

présenté par

M. Boccaletti, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain,
M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson,
M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz,
Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy,
M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon,
M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly,
Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez,
Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache,
M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris,
Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-
Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck,
M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:

Après le quatrième alinéa de l’article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le document préparatoire au procès-verbal de chaque séance, soumis aux membres du conseil municipal au commencement de la séance suivante, est transmis par tous moyens à chacun des membres du conseil municipal dans un délai de 10 jours à compter de la séance auquel il se rapporte. Ce délai est porté à 15 jours pour les communes de moins de 10 000 habitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel vise à ce que les conseillers municipaux puissent prendre connaissance rapidement du contenu du document préparatoire au procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Si le PV est nécessairement transmis pour pouvoir être arrêté lors de la séance suivante, il peut ne l'être que très peu de temps avant celle-ci. Il est primordial que les élus soient rapidement informés suite au conseil municipal de la teneur de celui-ci, et il ne semble pas raisonnable d'attendre la séance suivante, d'autant que celle-ci peut être très éloignée dans le temps. Il convient donc de transmettre le document préparatoire au PV dans un délai de 10 jours (15 jours pour les communes de moins de 10 000 habitants) aux membres du conseil municipal afin qu'ils aient connaissance de son contenu.